

PETROLEUM PRODUCTS AND CARBON
TAX ACT

**PETROLEUM PRODUCTS AND
CARBON TAX
REGULATIONS**
RRNWT 1990,c.P-3

AMENDED BY

RRNWT 1990,c.P-3(Suppl.)
R-081-92 (CIF 01/10/92)
R-096-94 (CIF 01/10/94)
R-064-95 (CIF 01/07/95)
R-073-95 (CIF 01/08/95)
R-023-97 (CIF 01/04/97)
R-087-2008
R-094-2013
R-070-2019
In force September 1, 2019
R-013-2023
In force April 1, 2023
R-009-2024
In force April 1, 2023
Except s. 2, 3, 4, 6 and 9
In force April 1, 2024
R-008-2025
In force April 1, 2025

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

LOI DE LA TAXE SUR LES PRODUITS
PÉTROLIERS ET LA TAXE SUR LE CARBONE

**RÈGLEMENT SUR LES TAXES SUR LES
PRODUITS PÉTROLIERS ET SUR LE
CARBONE**
RRTN-O 1990, ch. P-3

MODIFIÉ PAR

RRTN-O 1990, ch. P-3 (Suppl.)
R-081-92 (EEV 1992-10-01)
R-096-94 (EEV 1994-10-01)
R-064-95 (EEV 1995-07-01)
R-073-95 (EEV 1995-08-01)
R-023-97 (EEV 1997-04-01)
R-087-2008
R-094-2013
R-070-2019
En vigueur le 1^{er} septembre 2019
R-013-2023
En vigueur le 1^{er} avril 2023
R-009-2024
En vigueur le 1^{er} avril 2023
Sauf art. 2, 3, 4, 6 et 9
En vigueur le 1^{er} avril 2024
R-008-2025
En vigueur le 1^{er} avril 2025

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

PETROLEUM PRODUCTS AND
CARBON TAX ACT

PETROLEUM PRODUCTS
AND CARBON TAX
REGULATIONS
R-070-2019,s.2.

Interpretation

1. In these regulations,

"Act" means the *Petroleum Products and Carbon Tax Act*; (*Loi*)

"fiscal year" means the period beginning on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year; (*exercice*)

"highway system" means any location within 5 km of

- (a) Northwest Territories highways 1, 2, 3, 4, 5 and 6;
- (b) the Dempster Highway;
- (c) the Liard Highway;
- (d) the road from Tungsten to the Northwest Territories/Yukon border; or
- (e) all year-round roads connected to any of the above highways; (*réseau routier*)

"large emitter" means a person prescribed under subsection 6.2(2); (*grand émetteur*)

"periodic reporter" means a person who is given permission under section 7 to report each month or each quarter on the person's monthly consumption of petroleum products or natural gas in the Northwest Territories; (*rapporteur périodique*)

"quarter" means a three-month period of a year ending March 31, June 30, September 30 or December 31; (*trimestre*)

"Taxation Section" means the Taxation Section of the Taxation, Corporate Credit and Collections Division of the Department of Finance. (*Service de la fiscalité*)
R-073-95,s.2; R-070-2019,s.3,4(2),5; R-013-2023,s.2.

LOI DE LA TAXE SUR LES PRODUITS
PÉTROLIERS ET LA TAXE SUR LE CARBONE

RÈGLEMENT SUR LES TAXES SUR
LES PRODUITS PÉTROLIERS
ET SUR LE CARBONE
R-070-2019, art. 2.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«exercice» La période débutant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. (*fiscal year*)

«grand émetteur» Personne désignée en vertu du paragraphe 6.2(2). (*large emitter*)

«Loi» La *Loi sur la taxe sur les produits pétroliers et la taxe sur le carbone*. (*Act*)

«rapporteur périodique» La personne qui reçoit l'autorisation en vertu de l'article 7 de faire rapport de façon mensuelle ou trimestrielle de sa consommation mensuelle de produits pétroliers ou de gaz naturel dans les Territoires du Nord-Ouest. (*periodic reporter*)

«réseau routier» Tout lieu situé dans un rayon de cinq kilomètres des routes suivantes :

- a) les routes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 des Territoires du Nord-Ouest;
- b) la route Dempster;
- c) la route Liard;
- d) la route secondaire qui relie Tungsten à la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon;
- e) toutes les routes reliées à l'une des routes ci-dessus et entretenues toute l'année; (*highway system*)

«Service de la fiscalité» Le Service de la fiscalité de la Division de la fiscalité, du crédit et du recouvrement du ministère des Finances. (*Taxation Section*)

«trimestre» Période de trois mois d'une année se terminant soit le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre ou le 31 décembre. (*quarter*)
R-073-95, art. 2; R-070-2019, art. 3, 4(2) et 5;
R-013-2023, art. 2.

Tax Collection Agreement

2. (1) The Minister may enter into a collection agreement with any person and the agreement may provide for the designation of that person as an agent of the Minister for the purpose of collecting fuel and carbon taxes and may provide for any other matter relating to the collection and the remittance by that person of fuel and carbon taxes.

(2) The Minister may require a collector to file with the Minister a bond in the amount and in the form required by the Minister, conditional on such terms as the Minister considers advisable. R-073-95,s.3; R-070-2019,s.6.

(3) Repealed, R-073-95,s.4.

Monthly Fuel and Carbon Tax Return R-070-2019,s.7.

2.1. Every collector shall, on or before the 28th day of each month, file with the Minister a monthly fuel and carbon tax return in a form approved by the Minister covering the transactions in petroleum products and natural gas made by the collector during the previous month. R-073-95,s.4; R-070-2019,s.8.

Collection of Tax

3. (1) Every collector shall collect the taxes from the purchaser at the time of sale or importation and remit the taxes to the Minister with the monthly fuel and carbon tax return required by section 2.1.

(2) Collectors shall be deemed to hold all taxes collected in trust for the Minister and for the payment of the taxes in the manner and at the time provided for under the Act and the regulations. R-073-95,s.5; R-070-2019,s.9.

Records and Invoices

4. (1) Subject to subsection (2), every vendor of petroleum products or natural gas in the Northwest Territories, other than petroleum products or natural gas dispensed directly into the fuel tank of a private passenger vehicle, shall issue an invoice covering such sale and shall state separately on the invoice the following particulars:

Accord de perception

2. (1) Le ministre peut conclure avec toute personne un accord de perception, lequel peut prévoir la désignation de cette personne comme son mandataire en vue de percevoir les taxes sur les carburants et sur le carbone et peut traiter de toute question afférente à la perception et à la remise de ces taxes par cette personne.

(2) Sous réserve des conditions que le ministre considère judicieuses, celui-ci peut exiger d'un collecteur qu'il dépose auprès du ministre un cautionnement, pour un montant et dans la forme que prescrit le ministre. R-073-95, art. 3; R-070-2019, art. 6.

(3) Abrogé, R-073-95, art. 4.

Déclaration mensuelle sur les carburants et sur le carbone R-070-2019, art. 7.

2.1. Le collecteur dépose auprès du ministre, au plus tard le 28^e jour de chaque mois, une déclaration mensuelle sur les carburants et le carbone, dans la forme approuvée par le ministre, et visant les transactions de produits pétroliers et de gaz naturel qu'il a effectuées au cours du mois précédent. R-073-95, art. 4; R-070-2019, art. 8.

Perception de la taxe

3. (1) Le collecteur perçoit les taxes de l'acheteur au moment de la vente ou de l'importation et les remet au ministre, accompagnées de la déclaration mensuelle sur les carburants et sur le carbone exigée à l'article 2.1.

(2) Les collecteurs sont réputés détenir en fiducie pour le compte du ministre, toute taxe perçue dans le but d'être versée dans les délais et selon les modalités prévus par la Loi et ses règlements. R-073-95, art. 5; R-070-2019, art. 9.

Relevés et factures

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le vendeur émet une facture pour la vente, dans les Territoires du Nord-Ouest, des produits pétroliers ou du gaz naturel autres que ceux versés dans le réservoir d'un véhicule privé et y indique séparément les détails suivants :

- a) le nom et l'adresse des fournisseurs;
- b) le nom et l'adresse de l'acheteur;

- (a) the name and address of the suppliers;
- (b) the name and address of the purchaser;
- (c) the type of petroleum product;
- (d) the quantity of petroleum product or natural gas sold;
- (e) the cost of the petroleum product or natural gas to the purchaser;
- (f) the amount of the charges or taxes collected from the purchaser.

(2) Invoices shall be serially numbered and shall be dated according to the date of delivery of petroleum products or natural gas. R-073-95,s.6; R-070-2019, s.4(1),5,10.

5. Repealed, R-073-95,s.7.

Refunds

6. (1) A person who wishes to apply, under section 16.1 of the Act, for a refund of all or part of tax paid shall apply to the Minister in a form approved by the Minister.

(2) Repealed, R-073-95,s.8.

- (3) No application under this section shall be made
 - (a) for a period exceeding 12 consecutive months; or
 - (b) for a tax in respect of which an application for a refund has previously been made and granted.

(4) An application for refund under this section must be received within six months after the end of the period in respect of which the application is made. R-073-95,s.8.

Carbon Tax Rebates R-013-2023,s.3.

6.1. (1) For the purposes of this section,

"electricity production fuel" means diesel fuel, propane or natural gas to be used in the production of electricity for customers of a public utility; (*carburant servant à la production d'électricité*)

"public utility" means a public utility as defined in section 1 of the *Public Utilities Act*. (*entreprise de service public*)

- c) le type de produit pétrolier;
- d) la quantité de produit pétrolier ou de gaz naturel vendu;
- e) le coût pour l'acheteur du produit pétrolier ou du gaz naturel;
- f) le montant des frais ou des taxes perçus de l'acheteur.

(2) Les factures sont numérotées en série et faites en date du jour de la livraison des produits pétroliers ou du gaz naturel. R-073-95, art. 6; R-070-2019, art. 4(1), 5 et 10

5. Abrogé, R-073-95, art. 7.

Remboursement

6. (1) La personne qui désire faire une demande en vertu de l'article 16.1 de la Loi pour un remboursement de l'ensemble ou d'une partie de la taxe payée en fait la demande auprès du ministre selon la forme approuvée par ce dernier.

(2) Abrogé, R-073-95, art. 8.

(3) Sont irrecevables les demandes présentées en application du présent article dans le cas où elles couvrent une période supérieure à 12 mois consécutifs ou visent une taxe pour laquelle un remboursement a déjà été accordé.

(4) La demande de remboursement présentée en application du présent article doit être reçue dans les six mois qui suivent la fin de la période qui y est visée. R-073-95, art. 8.

Remboursements de la taxe sur le carbone R-013-2023, art. 3.

6.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux fins du présent article.

«carburant servant à la production d'électricité» Carburant diesel, gaz propane ou gaz naturel utilisé dans la production d'électricité destiné aux clients d'une entreprise de service public. (*electricity production fuel*)

(2) A vendor who sells electricity production fuel to a public utility shall credit a rebate to the public utility at the point of sale in an amount equal to the carbon tax imposed in respect of the purchase at the point of sale.

(3) An invoice or receipt issued to a purchaser under subsection (2) must indicate that the applicable carbon tax was imposed and that a rebate in the same amount was credited to the purchaser.

(4) A public utility who is eligible for a rebate under subsection (2) and who is not credited the rebate by a vendor may apply to the Minister in accordance with section 6.3 for payment of that amount.

(5) An application made under subsection (4) must be made within one year after the date of purchase. R-013-2023,s.3; R-009-2024,s.2.

6.11. (1) Repealed, R-008-2025,s.3(1).

(2) Repealed, R-008-2025,s.3(1).

(3) A vendor who sells petroleum products and natural gas to a purchaser shall credit a rebate to the purchaser at the point of sale, in an amount equal to the carbon tax imposed in respect of the purchase at the point of sale, unless the purchaser is a large emitter.

(4) An invoice or receipt issued to a purchaser under subsection (3) must indicate that the applicable carbon tax was imposed and that a rebate in the same amount was credited to the purchaser.

(5) A purchaser who is eligible for a rebate under subsection (3) and who is not credited the rebate by a vendor may apply to the Minister in accordance with section 6.3 for payment of that amount.

(6) An application made under subsection (3) must be made within one year after the date of purchase. R-009-2024,s.3; R-008-2025,s.3(1).

«entreprise de service public» Entreprise de service public au sens de l'article 1 de la *Loi sur les entreprises de service public*. (*public utility*)

(2) Le vendeur qui vend du carburant servant à la production d'électricité à une entreprise de service public porte au crédit de l'entreprise de service public au point de vente un remboursement d'un montant est égal à la taxe sur le carbone imposée relativement à l'achat au point de vente.

(3) La facture ou le reçu émis à l'acheteur visé au paragraphe (2) doit indiquer que la taxe sur le carbone applicable a été imposée et qu'un remboursement du même montant a été porté au crédit de l'acheteur.

(4) L'acheteur qui est admissible au remboursement prévu au paragraphe (2) et auquel le vendeur ne porte pas de remboursement à son crédit peut demander au ministre, conformément à l'article 6.3, le versement du remboursement.

(5) La demande au titre du paragraphe (4) doit être présentée dans l'année suivant la date d'achat. R-013-2023, art. 3; R-009-2024, art. 2; R-008-2025, art. 2.

6.11. (1) Abrogé, R-008-2025, art. 3(1).

(2) Abrogé, R-008-2025, art. 3(1).

(3) Le vendeur qui vend des produits pétroliers et du gaz naturel à un acheteur porte au crédit de l'acheteur au point de vente un remboursement d'un montant égal à la taxe sur le carbone imposée relativement à l'achat au point de vente, sauf si l'acheteur est un grand émetteur.

(4) La facture ou le reçu émis à l'acheteur visé au paragraphe (3) doit indiquer que la taxe sur le carbone applicable a été imposée et qu'un remboursement du même montant a été porté à son crédit.

(5) L'acheteur qui est admissible au remboursement prévu au paragraphe (3) et auquel le vendeur ne porte pas de remboursement à son crédit peut demander au ministre, conformément à l'article 6.3, le versement du remboursement.

(6) La demande prévue au paragraphe (3) doit être faite dans l'année de l'achat. R-009-2024, art. 3; R-008-2025, art. 3.

6.2. (1) In this section,

"maximum annual grant threshold" means, in respect of a large emitter for a given fiscal year, the maximum annual grant threshold for that emitter for that year under subsection (4), and includes, as applicable and unless the context otherwise requires, a maximum annual grant threshold that has been prorated under subsection (9); (*plafond maximal de subvention annuelle*)

"maximum monthly grant threshold" means, in respect of a large emitter for a given fiscal year, the amount equal to one-twelfth of the maximum annual grant threshold for that emitter for that year not prorated under subsection (9). (*plafond maximal de subvention mensuelle*)

(2) The following corporations are prescribed as large emitters in respect of the following mines:

- (a) the corporation operating the Ekati Diamond Mine, in respect of that mine;
- (b) the corporation operating the Diavik Diamond Mine, in respect of that mine;
- (c) the corporation operating the Gahcho Kué Diamond Mine, in respect of that mine;
- (d) the corporation operating the Snap Lake Diamond Mine, in respect of that mine.

(3) If a carbon tax is paid or payable by a large emitter in respect of a given fiscal year, the emitter may apply to the Minister in accordance with this section and section 6.3 for a grant equal to the amount of carbon tax paid or payable by the emitter for that year, up to the emitter's maximum annual grant threshold.

(4) The maximum annual grant threshold for the following large emitters for a given fiscal year is as follows:

- (a) for the corporation operating the Ekati Diamond Mine, the amount equal to 72% of the carbon tax that would be payable in that year under the Schedule to the Act on 70,231,320 litres of diesel fuel;
- (b) for the corporation operating the Diavik Diamond Mine, the amount equal to 72%

6.2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux fins du présent article.

«plafond maximal de subvention annuelle» À l'égard d'un grand émetteur pour un exercice donné, s'entend du plafond maximal de subvention annuelle fixé pour cet émetteur et pour cet exercice en vertu du paragraphe (4), et comprend, le cas échéant et sauf indication contraire du contexte, le plafond maximal de subvention annuelle qui a été calculé au prorata en vertu du paragraphe (9). (*maximum annual grant threshold*)

«plafond maximal de subvention mensuelle» À l'égard d'un grand émetteur pour un exercice donné, s'entend du montant égal au douzième du plafond maximal de subvention annuelle pour cette année, non calculé au prorata en vertu du paragraphe (9). (*maximum monthly grant threshold*)

(2) Les sociétés suivantes sont désignées comme grands émetteurs en ce qui concerne les mines :

- a) la société qui exploite la mine de diamants d'Ekati, en ce qui concerne cette mine;
- b) la société qui exploite la mine de diamants de Diavik, en ce qui concerne cette mine;
- c) la société qui exploite la mine de diamants de Gahcho Kué, en ce qui concerne cette mine;
- d) la société qui exploite la mine de diamants de Snap Lake, en ce qui concerne cette mine.

(3) Si la taxe sur le carbone est payée ou payable par un grand émetteur lors d'un exercice donné, celui-ci peut demander au ministre, conformément au présent article et à l'article 6.3, une subvention égale au montant de la taxe sur le carbone payée ou payable par celui-ci pour cet exercice, jusqu'au plafond maximal de subvention annuelle du grand émetteur.

(4) Le plafond maximal de subvention annuelle fixé pour les grands émetteurs suivants pour un exercice donné est le suivant :

- a) pour la société qui exploite la mine de diamants d'Ekati, le montant est égal à 72 % de la taxe sur le carbone qui serait payable lors de cet exercice en vertu de l'annexe de la loi sur 70 231 320 litres de carburant diesel;
- b) pour la société qui exploite la mine de

of the carbon tax that would be payable in that year under the Schedule to the Act on 80,725,636 litres of diesel fuel;

- (c) for the corporation operating the Gahcho Kué Diamond Mine, the amount equal to 72% of the carbon tax that would be payable in that year under the Schedule to the Act on 49,830,403 litres of diesel fuel;
- (d) for the corporation operating the Snap Lake Diamond Mine, the amount equal to 72% of the carbon tax that would be payable in that year under the Schedule to the Act on 3,164,760 litres of diesel fuel.

(5) If a large emitter makes an application under subsection (3), the Minister may provide a grant to the emitter in accordance with this section.

(6) An application made under subsection (3) must be made before June 30th following the end of the fiscal year in respect of which the carbon tax was paid or is payable.

(7) An application under subsection (3) may be made on a monthly basis for an amount equal to the amount of carbon tax paid or payable by the emitter for that month, up to the emitter's maximum monthly grant threshold, with each monthly application being for a portion of a grant as described in subsection (3).

(8) If an extraordinary event occurs at a mine referred to in subsection (2), such as a labour dispute, destruction or failure of machinery, fire or flood, that results in reduced production at the mine, the corporation operating the mine shall, as soon as is practical, give a written notice to the Taxation Section that contains a detailed description of the event and the duration of the period of reduced production resulting from the event.

(9) Where, in the opinion of the Minister, production at a mine referred to in subsection (2) is reduced as a result of an extraordinary event as described in subsection (8), the maximum annual grant threshold for the corporation operating the mine must be prorated for the days in the fiscal year during which production at the mine is not reduced as a result of the event.

diamants de Diavik, le montant est égal à 72 % de la taxe sur le carbone qui serait payable lors de cet exercice en vertu de l'annexe de la loi sur 80 725 636 litres de carburant diesel;

- c) pour la société qui exploite la mine de diamants de Gahcho Kué, le montant est égal à 72 % de la taxe sur le carbone qui serait payable lors de cet exercice en vertu de l'annexe de la loi sur 49 830 403 litres de carburant diesel;
- d) pour la société qui exploite la mine de diamants de Snap Lake, le montant est égal à 72 % de la taxe sur le carbone qui serait payable lors de cet exercice en vertu de l'annexe de la loi sur 3 164 760 litres de carburant diesel.

(5) Si un grand émetteur présente la demande visée au paragraphe (3), le ministre peut lui accorder une subvention conformément au présent article.

(6) La demande visée au paragraphe (3) est présentée avant le 30 juin suivant la fin de l'exercice au cours duquel la taxe sur le carbone a été payée ou est payable.

(7) La demande visée au paragraphe (3) peut être présentée mensuellement d'un montant égal à la taxe sur le carbone payée ou payable par le grand émetteur au cours de ce mois, jusqu'au plafond maximal de subvention mensuelle du grand émetteur, chaque demande mensuelle étant une partie de la subvention mentionnée au paragraphe (3).

(8) Si un événement extraordinaire survient dans une mine visée au paragraphe (2), notamment un conflit de travail, la destruction ou la défaillance de la machinerie, un incendie ou une inondation, diminuant ainsi la production de la mine, la société qui exploite la mine donne au Service de la fiscalité, dès que possible, un avis écrit qui contient une description détaillée de l'événement et la durée de la période pendant laquelle la production est réduite en raison de cet événement.

(9) Si le ministre estime que la production de la mine visée au paragraphe (2) est réduite pour cause d'un événement extraordinaire visé au paragraphe (8), le plafond maximal de subvention annuelle de la société qui exploite la mine est calculé proportionnellement aux jours de l'exercice au cours desquels la production de la mine n'est pas réduite en raison de cet événement.

(10) If a large emitter has applied for a grant under subsection (3) in respect of a given fiscal year, the following provisions apply:

- (a) the emitter shall, no later than June 30th following the end of that year, submit to the Taxation Section a reconciliation of Amount A, Amount B and Amount C, where
 - (i) Amount A is the total amount of any grant provided to the emitter for that year under this section, including any portions of a grant as described in subsection (7),
 - (ii) Amount B is the total amount of carbon tax paid or payable by the emitter for that year, and
 - (iii) Amount C is the emitter's maximum annual grant threshold;
- (b) if a reconciliation submitted under paragraph (a) indicates that Amount A exceeds Amount B, the large emitter shall refund the difference between those amounts to the Minister;
- (c) if a reconciliation submitted under paragraph (a) indicates that
 - (i) Amount A is less than Amount B, and
 - (ii) Amount B is less than Amount C,the Minister may provide an additional grant to the emitter for the difference between Amount A and Amount B;
- (d) if a reconciliation submitted under paragraph (a) indicates that
 - (i) Amount A is less than Amount B, and
 - (ii) Amount B exceeds Amount C,the Minister may provide an additional grant to the emitter for the difference between Amount A and Amount C.

(11) If a mine referred to in subsection (2) is to be closed and placed in care and maintenance, the corporation operating the mine shall, at least six months before the start of the care and maintenance phase, give a written notice to the Taxation Section that contains the intended start date of that phase. R-013-2023,s.3.

(10) Si un grand émetteur a présenté une demande de subvention en vertu du paragraphe (3) pour un exercice donné, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) l'émetteur en cause soumet au Service de la fiscalité, au plus tard le 30 juin suivant la fin de cet exercice, un rapprochement des montants A, B et C, où :
 - (i) le montant A est le montant total de toute subvention accordée l'émetteur en cause pour l'exercice visé au présent article, y compris toute partie d'une subvention telle que décrite au paragraphe (7),
 - (ii) le montant B est le montant total de la taxe sur le carbone payée ou payable par l'émetteur en cause pour cet exercice,
 - (iii) le montant C est le plafond annuel maximal de subvention de l'émetteur en cause;
- b) si le rapprochement soumis en vertu de l'alinéa a) indique que le montant A est supérieur au montant B, l'émetteur en cause rembourse au ministre la différence entre ces montants;
- c) le ministre peut accorder une subvention supplémentaire à l'émetteur en cause pour la différence entre le montant A et le montant B si le rapprochement soumis en vertu de l'alinéa a) indique, à la fois :
 - (i) que le montant A est inférieur au montant B,
 - (ii) que le montant B est inférieur au montant C;
- d) le ministre peut accorder une subvention supplémentaire à l'émetteur en cause pour la différence entre le montant A et le montant C si le rapprochement soumis en vertu de l'alinéa a) indique, à la fois :
 - (i) que le montant A est inférieur au montant B,
 - (ii) que le montant B est supérieur au montant C.

(11) Si la mine visée au paragraphe (2) doit être fermée et mise en état d'entretien et de maintenance, la société qui l'exploite donne, au moins six mois avant le début des travaux d'entretien et de maintenance, un avis écrit au Service de la fiscalité précisant la date prévue de ces travaux. R-013-2023, art. 3.

6.3. An application made under section 6.1, 6.11 or 6.2 must be in a form approved by the Minister and must include copies of all relevant invoices showing

- (a) the amount of carbon tax paid or payable;
- (b) the date on which the tax was paid or is payable;
- (c) the name of the vendor; and
- (d) in the case of an application under section 6.1 or 6.11, that no rebate was provided at the time of purchase.

R-013-2023,s.3; R-009-2024,s.4.

Grants for Emissions
Reduction Projects
R-013-2023,s.3.

6.4. (1) In this section,

"emissions reduction grant" means a grant provided under this section; (*subvention pour réduction des émissions*)

"emissions reduction project" means a project undertaken by a large emitter that will contribute to a reduction of greenhouse gas emissions in the Northwest Territories; (*projet de réduction des émissions*)

"unused yearly contribution" means a yearly contribution that has not previously been provided to a large emitter in the form of an emissions reduction grant under subsection (4); (*contribution annuelle non utilisée*)

"yearly contribution" means 12% of the total carbon tax paid or payable by a large emitter for a given fiscal year before April 1, 2023. (*contribution annuelle*)

(2) On completion of an emissions reduction project, a large emitter may apply, as directed by the Minister, to use any unused yearly contributions for the purpose of offsetting the costs of that project.

(3) An application made under subsection (2) must be made within two years of completion of the emissions reduction project.

(4) The Minister may, on the application of a large emitter under subsection (2) and in accordance with any guidelines established by the Minister under

6.3. La demande prévue à l'article 6.1, 6.11 ou 6.2 doit être en la forme approuvée par le ministre et inclure des copies des factures pertinentes indiquant les éléments suivants :

- a) le montant de la taxe sur le carbone payée ou payable;
- b) la date du paiement de la taxe;
- c) le nom du vendeur;
- d) dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 6.1 ou 6.11, le fait qu'aucun remboursement n'a été accordé lors de l'achat.

R-013-2023, art. 3; R-009-2024, art. 4.

Subventions aux projets de réduction
des émissions
R-013-2023, art. 3.

6.4. (1) Les définitions s'appliquent au présent article.

«contribution annuelle» 12 % de la taxe sur le carbone totale payée ou payable par un grand émetteur dans un exercice donné avant le 1^{er} avril 2023. (*yearly contribution*)

«contribution annuelle non utilisée» Contribution annuelle qui n'a pas été accordée précédemment à un grand émetteur sous forme d'une subvention pour réduction des émissions au titre du paragraphe (4). (*unused yearly contribution*)

«projet de réduction des émissions» Projet entrepris par un grand émetteur qui contribuera à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les Territoires du Nord-Ouest. (*emissions reduction project*)

«subvention pour réduction des émissions» Subvention accordée en application du présent article. (*emissions reduction grant*)

(2) Dès l'achèvement d'un projet de réduction des émissions, le grand émetteur peut demander, suivant les instructions du ministre, d'utiliser une contribution annuelle non utilisée pour compenser les coûts de ce projet.

(3) La demande prévue au paragraphe (2) doit être faite dans les deux ans qui suivent l'achèvement du projet de réduction des émissions.

(4) Le ministre peut, conformément aux directives qu'il établit en vertu du paragraphe (5) et sur demande d'un grand émetteur au titre du paragraphe (2), accorder

subsection (5), provide an emissions reduction grant to the emitter to offset the costs of an emissions reduction project.

- (5) The Minister may establish guidelines
 - (a) to guide the approval and payment of emissions reduction grants; and
 - (b) that provide for the pre-approval of emissions reduction projects.

(6) The amount of an emissions reduction grant provided under subsection (4) must not exceed the accumulated total of unused yearly contributions made by a large emitter.

(7) Notwithstanding any other provision of this section, any yearly contributions that are unused as of March 31, 2028 expire on that date. R-013-2023,s.3.

Heading Repealed, R-008-2025,s.4.

6.5. Repealed, R-008-2025,s.4.

Reporting Under Section 5 of the Act

7. (1) Every person required under section 5 of the Act to report in respect of petroleum products or natural gas brought into the Northwest Territories shall, before bringing the petroleum products or natural gas into the Northwest Territories, apply for and obtain

- (a) a single trip permit;
- (b) permission from the Minister to report each month on the person's monthly consumption of petroleum products or natural gas in the Northwest Territories; or
- (c) permission from the Minister to report each quarter on the person's monthly consumption of petroleum products or natural gas in the Northwest Territories.

(2) An application under subsection (1) must be made in a form approved by the Minister.

(3) For the purpose of securing the payment of tax liability on petroleum products or natural gas consumed in the Northwest Territories in the course of a trip, a person who applies for a single trip permit for a trip shall pay to the Minister a deposit for fuel tax, at the

à l'émetteur une subvention pour réduction des émissions pour compenser les coûts d'un projet de réduction des émissions.

- (5) Le ministre peut établir des directives :
 - a) d'une part, pour guider l'approbation et le versement de subventions pour réduction des émissions;
 - b) d'autre part, pour prévoir la préautorisation de projets de réduction des émissions.

(6) Le montant de la subvention pour réduction des émissions accordée en vertu du paragraphe (4) n'excède pas le total accumulé des contributions annuelles non utilisées versées à un grand émetteur.

(7) Malgré les autres dispositions du présent article, toute contribution annuelle non utilisée en date du 31 mars 2028 expire à cette date. R-013-2023, art. 3.

Intertitre Abrogé, R-008-2025, art. 4.

6.5. Abrogé, R-008-2025, art. 4.

Rapport en vertu de l'article 5 de la Loi

7. (1) Quiconque est tenu, en vertu de l'article 5 de la Loi, de faire rapport des produits pétroliers ou du gaz naturel introduits dans les Territoires du Nord-Ouest doit, avant d'introduire les produits pétroliers ou le gaz naturel dans les Territoires du Nord-Ouest, demander et obtenir :

- a) soit un permis pour un voyage simple;
- b) soit la permission du ministre de faire rapport mensuellement de sa consommation mensuelle de produits pétroliers ou de gaz naturel dans les Territoires du Nord-Ouest;
- c) soit la permission du ministre de faire rapport de façon trimestrielle de sa consommation mensuelle de produits pétroliers ou de gaz naturel dans les Territoires du Nord-Ouest.

(2) La demande prévue au paragraphe (1) doit être faite en la forme approuvée par le ministre.

(3) Pour garantir le paiement de la taxe à payer sur les produits pétroliers ou le gaz naturel consommés aux Territoires du Nord-Ouest durant un voyage, la personne qui présente une demande de permis pour un voyage simple pour un voyage paic au ministre un

rate of \$0.040 per kilometre of estimated travel for the trip.

(3.1) The deposit payable under subsection (3) is to be rounded to the nearest dollar.

(4) The Minister may give permission to a person to report each month or each quarter on the person's monthly consumption of petroleum products or natural gas in the Northwest Territories subject to the condition that the person provide a bond or other security satisfactory to the Minister, in an amount fixed by the Minister, to secure the payment of any tax liability on petroleum products or natural gas consumed in the Northwest Territories.

(5) A person who is given permission to report each month on the person's monthly consumption of petroleum products or natural gas shall file with the Minister the report in a form approved by the Minister on or before the 20th day of each month, together with the tax on petroleum products or natural gas used or consumed in the Northwest Territories during the previous month.

(6) A person who is given permission to report each quarter on the person's monthly consumption of petroleum products or natural gas shall file with the Minister the report in a form approved by the Minister on or before the 20th day of the month following each quarter, together with the tax on petroleum products or natural gas used or consumed in the Northwest Territories during that quarter.

(7) A periodic reporter shall report in writing to the Minister any change of address or ownership within 15 days after the change.

(8) The Minister may suspend or revoke the permission given to a person to report each month or each quarter on the person's monthly consumption of petroleum products or natural gas where, in the Minister's opinion, the person has failed to comply with the Act or these regulations.

(9) Where permission given to a person to report monthly consumption of petroleum products is suspended or revoked under subsection (8), the person must apply for and obtain a single trip permit before bringing any petroleum products into the Northwest Territories. R-073-95,s.9; R-070-2019,s.4,5; R-013-2023,s.4; R-009-2024,s.6; R-008-2025,s.5.

dépôt pour la taxe sur le carburant au taux de 0,040 \$ par kilomètre de trajet estimé pour le voyage.

(3.1) Le montant du dépôt payable en vertu du paragraphe (3) est arrondi au dollar près.

(4) Le ministre peut autoriser une personne à faire rapport de façon mensuelle ou trimestrielle de sa consommation mensuelle de produits pétroliers ou de gaz naturel dans les Territoires du Nord-Ouest sous réserve du paiement d'un cautionnement ou d'une garantie qui convient au ministre et dont le montant est fixé par celui-ci, afin de garantir le paiement de la taxe exigible sur les produits pétroliers ou le gaz naturel consommés dans les Territoires du Nord-Ouest.

(5) Quiconque obtient l'autorisation de faire rapport de façon mensuelle de sa consommation mensuelle de produits pétroliers ou de gaz naturel dépose auprès du ministre un rapport en la forme approuvée par le ministre, au plus tard le 20^e jour de chaque mois, accompagné de la taxe sur les produits pétroliers ou le gaz naturel utilisés ou consommés dans les Territoires du Nord-Ouest durant le mois précédent.

(6) Quiconque obtient l'autorisation de faire rapport de façon mensuelle ou trimestrielle de sa consommation mensuelle de produits pétroliers ou de gaz naturel dépose auprès du ministre un rapport en la forme approuvée par le ministre, au plus tard le 20^e jour de chaque mois, accompagné de la taxe sur les produits pétroliers ou le gaz naturel utilisés ou consommés dans les Territoires du Nord-Ouest durant le trimestre précédent.

(7) Le rapporteur périodique fait rapport par écrit au ministre de tout changement d'adresse ou de propriété dans les 15 jours du changement.

(8) Le ministre peut suspendre ou révoquer l'autorisation donnée à une personne de faire rapport de façon mensuelle ou trimestrielle de sa consommation de produits pétroliers ou de gaz naturel lorsque, de l'avis du ministre, cette personne a fait défaut de se conformer à la Loi ou au présent règlement.

(9) La personne dont l'autorisation de faire rapport de façon mensuelle est suspendue ou révoquée en vertu du paragraphe (8) doit faire une demande et obtenir un permis pour un voyage simple avant d'introduire des produits pétroliers ou du gaz naturel dans les Territoires du Nord-Ouest. R-073-95, art. 9; R-070-2019, art. 4 et 5; R-013-2023, art. 4; R-009-2024, art. 6; R-008-2025, art. 5.

8. A periodic reporter or a person who has obtained a single trip permit shall prepare, keep and maintain a complete and accurate record of

- (a) all kilometres travelled within the Northwest Territories;
- (b) all transactions in petroleum products or natural gas in the Northwest Territories; and
- (c) any other information or document necessary to enable the Minister to accurately calculate the consumption in the Northwest Territories of petroleum products or natural gas by that person.

R-073-95,s.9; R-070-2019,s.4,5.

Reporting on Entry into the
Northwest Territories
R-070-2019,s.5.

8.1. Every person to whom section 5 of the Act applies shall, without delay on entering the Northwest Territories, report to a weigh scale established under subsection 30(1) of the *Large Vehicle Control Regulations*, an office of the Royal Canadian Mounted Police or the Taxation Section and shall remit any tax owing in respect of petroleum products or natural gas the person is bringing into the Northwest Territories and provide the following information respecting those petroleum products or natural gas:

- (a) the time and day of the importation;
- (b) the place where the petroleum products or natural gas were acquired;
- (c) the intended use of the petroleum products or natural gas;
- (d) the amount and type of the petroleum products or natural gas.

R-073-95,s.9; R-094-2013,s.2; R-070-2019,s.4,5; R-013-2023,s.5.

8.2. (1) Every person to whom section 5 of the Act applies shall report the importation of petroleum products or natural gas into the Northwest Territories in the form set out in Schedule B.

(2) Every importer shall report the importation of petroleum products or natural gas into the Northwest Territories in the form set out in Schedule B.

8. Le rapporteur périodique ou la personne qui a obtenu un permis pour un voyage simple est tenu de préparer et de tenir un relevé complet et exact de :

- a) tous les kilomètres parcourus dans les Territoires du Nord-Ouest;
- b) toutes les opérations relatives à des produits pétroliers ou du gaz naturel qui sont effectuées dans les Territoires du Nord-Ouest;
- c) tout renseignement ou relevé supplémentaire susceptible d'aider le ministre à procéder au calcul exact de la consommation par cette personne de produits pétroliers ou de gaz naturel dans les Territoires du Nord-Ouest.

R-073-95, art. 9; R-070-2019, art. 4 et 5.

Rapport dès l'arrivée dans les
Territoires du Nord-Ouest
R-070-2019, art. 5.

8.1. Quiconque est visé par l'article 5 de la Loi doit, dès son arrivée dans les Territoires du Nord-Ouest, se rapporter à une bascule établie en vertu du paragraphe 30(1) du *Règlement sur les véhicules de grande dimension*, à un bureau de la Gendarmerie royale du Canada ou au Service de la fiscalité et y verser toute taxe due relativement aux produits pétroliers ou au gaz naturel que cette personne introduit dans les Territoires du Nord-Ouest en plus de fournir les renseignements suivants relativement à ces produits pétroliers ou au gaz naturel :

- a) l'heure et le jour de l'importation;
- b) le lieu d'achat;
- c) l'utilisation envisagée;
- d) la quantité et le type.

R-073-95, art. 9; R-094-2013, art. 2; R-070-2019, art. 4(3) et 5; R-013-2023, art. 5.

8.2. (1) Quiconque est visé par l'article 5 de la Loi fait rapport de l'importation de produits pétroliers ou de gaz naturel aux Territoires du Nord-Ouest selon la formule qui se trouve à l'annexe B.

(2) Chaque importateur fait rapport de l'importation de produits pétroliers ou de gaz naturel aux Territoires du Nord-Ouest selon la formule qui se trouve à l'annexe B.

(3) The reports referred to in subsections (1) and (2) must be submitted on or before the 28th day of each month in respect of imports made in the immediately preceding month. R-087-2008,s.2; R-070-2019,s.4(2),5; R-009-2024,s.7.

Reporting on Exit from the
Northwest Territories
R-070-2019,s.5.

8.3. (1) Every person who exports petroleum products or natural gas from the Northwest Territories shall report the exportation in the form set out in Schedule B.

(2) The report referred to in subsection (1) must be submitted on or before the 28th day of each month in respect of exports made in the immediately preceding month. R-087-2008,s.2; R-070-2019,s.4(1),5; R-009-2024,s.7.

Credits

9. (1) Where the taxes on petroleum products or natural gas purchased in the Northwest Territories by a periodic reporter exceed the taxes on petroleum products or natural gas consumed in the Northwest Territories, the periodic reporter is entitled to a fuel tax credit for the excess.

(2) Refunds for fuel tax credit balances must be made by the Minister at least every six months but where a balance exceeds \$200, the Minister shall make the refund as soon as is practical. R-070-2019,s.11; R-008-2025,s.6.

Refund of Deposit

10. (1) A person who has paid a deposit under subsection 7(3) and who subsequently purchases petroleum products or natural gas in the Northwest Territories during the period authorized by the single trip permit may apply for the refund of an amount equal to the deposit plus the tax paid on petroleum products or natural gas purchased in the Northwest Territories minus the tax calculated on consumption of petroleum products or natural gas in the Northwest Territories during the same period.

(2) A refund shall not be paid unless the application for the refund is

- (a) in a form approved by the Minister and accompanied by original receipts in

(3) Les rapports mentionnés aux paragraphes (1) et (2) doivent être présentés, à l'égard des importations, au plus tard le 28^e jour du mois suivant. R-087-2008, art. 2; R-070-2019, art. 4(2); R-009-2024, art. 6.

Rapport dès la sortie des
Territoires du Nord-Ouest
R-070-2019, art. 5.

8.3. (1) Chaque personne qui exporte des produits pétroliers ou du gaz naturel des Territoires du Nord-Ouest fait rapport de l'exportation selon la formule qui se trouve à l'annexe B.

(2) Le rapport mentionné au paragraphe (1) doit être présenté, à l'égard des exportations, au plus tard le 28^e jour du mois suivant. R-087-2008, art. 2; R-070-2019, art. 4(1); R-009-2024, art. 6.

Crédits

9. (1) S'il achète dans les Territoires du Nord-Ouest des produits pétroliers ou du gaz naturel sur lesquels les taxes excèdent les taxes sur les produits pétroliers ou sur le gaz naturel consommés dans les Territoires du Nord-Ouest, le rapporteur périodique a droit à un crédit des taxes sur les carburants quant à l'excédent.

(2) Le ministre effectue les remboursements de soldes de crédit de la taxe sur le carburant au moins tous les six mois. Cependant, lorsqu'un solde est supérieur à 200 \$, il effectue le remboursement dès que possible. R-070-2019, art. 11; R-008-2025, art. 6.

Remboursement du dépôt

10. (1) Quiconque, après avoir effectué un dépôt en vertu du paragraphe 7(3), achète des produits pétroliers ou du gaz naturel dans les Territoires du Nord-Ouest au cours de la période visée par le permis pour un voyage simple peut présenter une demande de remboursement quant à la portion du dépôt qui excède la différence entre la taxe payée à l'achat des produits pétroliers ou du gaz naturel et la taxe calculée en fonction des produits pétroliers ou du gaz naturel consommés au cours de cette même période.

(2) Aucun remboursement n'est versé à moins que la demande de remboursement ne soit :

- a) en la forme approuvée par le ministre et accompagnée des reçus originaux relatifs

respect of the petroleum products or natural gas purchased in the Northwest Territories; and

- (b) received by the Taxation Section within six months after the day the single trip permit for which the refund is claimed expires.

(3) A refund shall not be paid for an amount less than \$5 or for an amount exceeding the amount of the deposit paid under subsection 7(3). R-073-95,s.11; R-070-2019,s.4,5; R-013-2023,s.5.

Reporting Under Section 5.1 of the Act

10.1. Every person required under paragraph 5.1(2)(a) of the Act to report the export of petroleum products or natural gas shall

- (a) include in the report the following information:
 - (i) the place where the petroleum products or natural gas were or will be acquired,
 - (ii) the name of the person or business to which the petroleum products or natural gas will be exported,
 - (iii) the amount and type of petroleum product or natural gas to be exported, and
 - (iv) any other information requested in the form approved by the Minister; and
- (b) provide with the report, copies of all documentation respecting the export necessary to enable the Minister to determine the amount of deposit required.

R-073-95,s.11; R-070-2019,s.4.

Remittance of Tax

11. (1) Remittances of tax must be made in cash or by cheque, credit card, money order or electronic fund transfer.

(2) A return, a statement, an application, a report or any other document shall be considered to have been received by the Taxation Section on the date marked on behalf of the Taxation Section on the return, statement, application, report or document. R-073-95,s.12; R-013-2023,s.5,6.

aux produits pétroliers ou au gaz naturel achetés dans les Territoires du Nord-Ouest;

- b) reçue par le Service de la fiscalité dans les six mois de la date d'expiration du permis pour un voyage simple qui fait l'objet de la demande de remboursement.

(3) Aucun remboursement n'est accordé pour un montant inférieur à 5 \$ ou pour un montant supérieur au montant du dépôt versé en vertu du paragraphe 7(3). R-073-95, art. 11; R-070-2019, art. 4 et 5; R-013-2023, art. 5.

Rapport en vertu de l'article 5.1 de la Loi

10.1. Quiconque est tenu en vertu de l'alinéa 5.1(2)a) de la Loi de faire rapport de l'exportation de produits pétroliers ou de gaz naturel doit :

- a) inclure les renseignements suivants dans le rapport :
 - (i) le lieu d'achat — actuel ou projeté — de ces produits pétroliers ou du gaz naturel,
 - (ii) le nom de la personne ou de l'entreprise vers qui les produits pétroliers ou le gaz naturel seront exportés,
 - (iii) la quantité et le type de produits pétroliers ou de gaz naturel exportés,
 - (iv) tout autre renseignement requis par le ministre selon la forme approuvée,
- b) accompagner le dépôt de copies de tous les documents relatifs à l'exportation afin de permettre au ministre de fixer le montant de dépôt exigé.

R-073-95, art. 11; R-070-2019, art. 4.

Remise de la taxe

11. (1) La remise de la taxe est payée comptant ou par chèque, carte de crédit, mandat bancaire ou transfert électronique de fonds.

(2) Aux fins de calcul des délais, la date apposée au nom du Service de la fiscalité sur une déclaration, un état, une demande, un rapport ou tout autre document constitue la date de réception de cette déclaration, cet état, cette demande, ce rapport ou ce document. R-073-95, art. 12; R-013-2023, art. 5 et 6.

Taxable Price

12. (1) For the purpose of section 1 of the Act, the taxable price per litre of gasoline shall be determined quarterly.

(2) The periodic sampling referred to in subsection 22(2) of the Act shall be conducted in respect of the majority of the retail outlets in Yellowknife during the month preceding the month in which the taxable price per litre of gasoline is prescribed.

(3) The taxable price per litre of gasoline is 62.9 cents. RRNWT 1990,c.P-3(Supp.),s.1; R-081-92, s.2; R-096-94,s.2; R-064-95,s.2; R-073-95,s.13; R-023-97,s.2.

SCHEDULE A - Repealed, R-008-2025,s.7.

SCHEDULE A.1 - Repealed, R-008-2025,s.8.

© 2025 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

Prix taxable

12. (1) Aux fins de l'article 1 de la Loi, le prix taxable par litre d'essence est fixé tous les trois mois.

(2) L'échantillonnage périodique visé au paragraphe 22(2) de la Loi doit porter sur la majorité des commerces de détail de Yellowknife au cours du mois qui précède l'établissement par règlement du prix taxable par litre d'essence.

(3) Le prix taxable par litre d'essence est de 62,9 cents. RRTN-O 1990, ch. P-3 (Suppl.), art. 1; R-081-92, art. 2; R-096-94, art. 2; R-064-95, art. 2; R-073-95, art. 13; R-023-97, art. 2.

ANNEXE A - Abrogée, R-008-2025, art. 7.

ANNEXE A.1 - Abrogée, R-008-2025, art. 8.

© 2025 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
